Office Burundais des Recettes

"Je suis fier de contribuer à la construction du Burundi"

COMMISSARIAT GENERAL

REF : 540/92/C. G/01/...../P.M/2021

3070

COMMUNIQUE AU PUBLIC PORTANT MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE LA LOI DOUANIERE CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CONTREBANDE

Subsidiairement au communiqué n° 540/92/CG/01/4587/A.N/2020 du 19/10/2020 sur la saisie confiscation des marchandises de fraude saisies, l'OBR porte à la connaissance du public que désormais, sauf pour cas de récidive, les marchandises saisies ne dépassant pas les délais de réclamation prévus par les dispositions de l'article 214 de la loi sur la gestion des douanes de la communauté Est Africaine, sont passibles des droits, taxes et amendes en vertu de l'article 201 de la même loi sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être enclenchées contre les contrebandiers.

Les moyens de transport utilisés en cas de contrebande sont passibles d'amendes. Néanmoins ces moyens de transport sont confisqués dans les cas où ce sont les propriétaires qui sont impliqués dans les pratiques de contrebande.

Les commissariats opérationnels des douanes et des enquêtes, sont chargés du suivi de la mise en application du présent communiqué.

Fait à Bujumbura, le ..2../..8../2021

LE COMMISSAIRE GENERAL DE L'OBR,

02. 08. 2021

Pacifique MUNYESHONGORE

Av. de la Tanzanie, Immeuble Virago - Tél : (+257) 22 28 21 32 - B.P 3465 Bujumbura II - obr.direction@obr.gov.bi - www.obr.bi